



Publié le 18/12/2020

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Session ordinaire – Séance du 16 décembre 2020**

**Délibération n° 2020-167**

**IMPACTS DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE LIE A LA PANDEMIE DE COVID-19 :  
PROLONGATION DE L'EXONERATION DES LOYERS DES COMMERCANTS LOCATAIRES DE  
LA VILLE ET DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APPLICABLE POUR  
LES TERRASSES, FOOD-TRUCK ET MARCHES DE PLEIN AIR - AUTORISATION**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est  
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire*

**Nombre de conseillers en exercice : 49**

**PRESENTS : 45**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPAS, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL

**EXCUSES AYANT DONNES PROCURATION : 3**

Mesdames, Messieurs : Patricia NEDEL à Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Aude BLET-CHARAUDEAU à Ghislaine BOUVIER, Kubilay ERTEKIN à Samira EL KHADIR

**ABSENT : 1**

Madame, Monsieur : Bruno SORIN

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile SAINT-MARC**

Monsieur Gérard SERVIES, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines, Administration Générale, rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 16 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé l'exonération des loyers dus par les commerçants locataires de la Ville du 17 mars jusqu'à fin septembre 2020 pour faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

De même que par décision municipale en date du 18 juin 2020, il avait été décidé l'exonération des commerces redevables de la redevance d'occupation du domaine public applicable aux terrasses, food-truck et marchés de plein air.

Cependant, suite à une deuxième vague de l'épidémie, la loi du 14 novembre 2020 a autorisé la prolongation de l'état d'urgence et certains commerces ont dû à nouveau fermer.

Aussi, afin de prévenir et limiter les conséquences de ces nouvelles fermetures sur les commerçants de la Ville, il est décidé de prolonger l'exonération des loyers dus par les locataires de la ville jusqu'à la fin de la loi d'état d'urgence fixée à ce jour au 16 février 2021, ainsi que les commerçants redevables de la redevance d'occupation du domaine public notamment applicable aux abonnés non alimentaires des marchés de plein air pour le mois de novembre.

Il est à préciser que, concernant les marchés de plein air les commerces alimentaires sont à ce jour maintenus, de même que les food-truck. Seuls deux commerçants non alimentaires abonnés aux marchés de plein air seraient dès lors concernés par l'exonération qui correspond à 67,50 €/mois par commerçant.

Les commerces locataires de la Ville sont les suivants :

- Le comptoir de Mérignac (brasserie du cinéma) : 2759.44 €/mois
- Le Cinéma : 11590.51 €/trimestre
- Restaurant de la Roseraie : 971.30 €/mois
- La table du Pin Galant : 8470.59 €/trimestre.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2511-1 et suivants,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1 et article L2125-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11,

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Considérant** l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 7 décembre 2020,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la prolongation de l'exonération des loyers dus par les locataires de la ville jusqu'à la fin de la loi d'état d'urgence ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver l'exonération des commerçants redevables de la redevance d'occupation du domaine public notamment applicable aux abonnés non alimentaire des marchés de plein air pour le mois de novembre ;

**ARTICLE 3 :** d'approuver l'exonération de la redevance d'occupation du domaine applicable aux commerces alimentaires des marchés de plein air et food-truck dans le cas d'une fermeture obligatoire durant la loi d'état d'urgence.

**ADOpte A l'UNANIMITE.**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 16 décembre 2020



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Anziani", written over a large, stylized signature line.

**Alain ANZIANI**  
**Maire de Mérignac**  
**Président de Bordeaux Métropole**

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 17 décembre 2020.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*